

Check-list de la commission d'indemnisation

En cas de réception d'un dossier à traiter portant sur l'acceptation ou le refus de verser une indemnité à titre de réparation morale au sens de § 5 al. 1 du Règlement d'organisation de la commission d'indemnisation, cela à partir d'une proposition émanant d'une commission diocésaine ou interdiocésaine ou de la CECAR.

1. A-t-on affaire à une proposition écrite et dûment motivée d'acceptation ou de refus d'allouer une indemnité à titre de réparation morale émanant d'une commission diocésaine ou interdiocésaine ou de la CECAR, établie dans le respect notamment du chiffre 6 des «Directives de la Conférence des évêques suisses et de l'Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse (VOS'USM) concernant le versement d'indemnités aux victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits» (procès-verbaux, preuves, documents, etc.)?
2. S'agit-il d'abus sexuels? Nature, fréquence et gravité des agissements? Importance du préjudice subi (procès-verbaux, preuves, documents, attestations testimoniales, etc.)?
3. Pour ce qui est des auteurs des agissements, s'agit-il d'agents pastoraux, de membres de congrégations religieuses ou de collaborateurs pastoraux au sens du chiffre 2.2. des «Directives de la Conférence des évêques suisses et de l'Union des Supérieurs majeurs religieux de Suisse (VOS'USM) concernant le versement d'indemnités aux victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits» (preuves, documents, etc.)?
4. Ces abus sexuels **n'ont-ils jamais** fait l'objet d'un jugement rendu par une autorité étatique? **Ou bien sont-ils prescrits** au regard du droit canonique ou étatique et, dès lors, ne peuvent plus donner lieu à l'ouverture d'une instruction formelle (preuves, documents, attestations testimoniales, etc.)?
5. La victime n'a-t-elle **pas déjà** reçu des sommes d'autres sources à raison des abus sexuels subis (par exemple de la part d'un organisme étatique d'aide aux victimes ou d'une instance ecclésiale)?
6. A-t-on affaire à un cas de rigueur au sens du chiffre 2.1. des «Directives de la Conférence des évêques suisses et de l'Union des Supérieurs majeurs religieux de Suisse (VOS'USM) concernant le versement d'indemnités aux victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits» qui justifie le versement d'une indemnité à titre de réparation morale malgré le fait qu'elles ne remplissent pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux chiffres 1 à 5 plus haut (justification du cas de rigueur, preuves, documents, etc.)?
7. Des informations essentielles complémentaires à fournir manquent-elles (preuves, documents, etc.)?

Zurich, le 22 mars 2017